

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-367**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SUITE A LA TAILLE DE HAIES– PARKING JEAN-MOULIN**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules le long de la haie sur le parking Jean-Moulin

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur de la haie du parking Jean-Moulin,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les jeudi 7 janvier 2021 et vendredi 8 janvier 2021, de 08 h 00 à 17 h 30, des travaux de taille de haies seront entrepris par les Services techniques de la ville de Juvignac.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit le long de la haie du parking Jean-Moulin et ce pendant le temps des travaux.

**Article 3 :** La circulation est maintenue sur le parking Jean-Moulin.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par les Services techniques durant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 21 décembre 2020

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Au Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le .....

et publication

le.....